



**Délibération n°84/CT/2025 du 29/09/2025 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 » ; approuvant le plan de financement**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le fond intercommunal de péréquation (2026) relatif au financement de projets d'investissement communaux ;
- VU** l'article 20 du règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du fond intercommunal de péréquation ;
- VU** le budget annexe de l'eau ;
- VU** l'estimation du coût des travaux de réalisation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 » ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

**Considérant** que le réseau d'eau potable de la commune de Tumaraa présente un état de dégradation préoccupant, se traduisant par une baisse continue du rendement, tombé à 52,02 % en 2023 ;

**Considérant** que sur le tronçon situé entre le pk 36,200 et le pk 42,500 à Fetuna, les pertes en eau atteignent plus de 13,7 m<sup>3</sup>/h et nécessitent des interventions de réparation fréquentes ;

**Considérant** que cette situation entraîne une augmentation des volumes pompés et accentue la pression sur une ressource limitée et fragile, notamment le forage de Fetuna dont le débit est faible (24 m<sup>3</sup>/h) et la conductivité ayant atteint le seuil d'alerte de 800 800 µS/cm à partir duquel le centre de santé environnementale exige de mesurer les chlorures et le sodium ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du fond intercommunal de péréquation (2026) relatif au financement des projets d'investissements communaux, le taux de subvention maximale est établi à 80% du montant TTC pour les communes ;

**Considérant** que le diagnostic établi dans le cadre de la phase 1 de l'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) de la commune a confirmé le caractère prioritaire du renouvellement de ce tronçon ;

**Considérant** l'estimation du coût des travaux de réalisation chiffrée à 246 131 151 Fcfp ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 29/09/2025
Délibération n° 84/CT/2025 du 29/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_84-DE

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 29 septembre 2025 ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Travaux de rénovation du réseau de Fetuna pk 36,200 à pk 42,500 ».

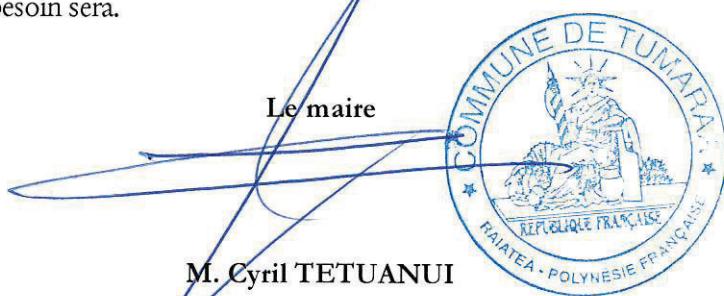
**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :

	Montant TTC (en Fcfp)	Taux de participation
FIP	196 904 921	80%
Commune de Tumaraa	49 226 230	20%
<b>Total</b>	<b>246 131 151</b>	<b>100%</b>

**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 2313 de la section d'investissement du budget annexe de l'eau.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Délibération n° 84/2025 du 29/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_84-DE